

## Arrêt

n° 238 043 du 7 juillet 2020  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître C. MANDELBLAT  
Boulevard Auguste Reyers 41/8  
1030 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, pris le 24 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 5 juin 2020.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2020, adressée à la partie défenderesse, prise en application de l'article 3, alinéa 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, précité.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'ordonnance adressée aux parties relevait que : « La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».

2. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir que « Dans le cadre d'un litige contre le CPAS de [...] dans le courant de l'année 2019, l'Auditorat du Travail a émis l'hypothèse que la requérante était exploitée par le Centre de la Croix-Rouge de [...] où elle faisait du bénévolat. Elle a été orientée vers l'ASBL [X.] depuis le 05.09.2019 et entendue par les services de l'ONSS en date du 22.10.2019. Dans l'attente de l'enquête, elle a été autorisée à un séjour temporaire le 20.01.2020. Ce séjour a une validité de six mois et expire le 22.07.2020. Rien ne permet actuellement de préjuger sur l'issue de la procédure menée par l'inspection de l'ONSS (qui est en stand-by en raison de la crise sanitaire) ni du titre de séjour que lui accordera ou non la partie adverse surtout que celle-ci n'a pas retiré expressément les décisions attaquées. Par conséquent, la requérante maintient un intérêt à son recours introduit le 22.06.2016 ».

3. Malgré la demande qui lui en a été faite, la partie défenderesse n'a pas déposé une note de plaidoirie dans le délai prévu par l'article 3, alinéa 5, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19, du 5 mai 2020, précité.

4. La délivrance d'une autorisation de séjour entraîne le retrait implicite mais certain d'un ordre de quitter le territoire, antérieur. Il en est de même de l'interdiction d'entrée qui peut assortir cet ordre.

La coexistence d'une telle autorisation et de mesures qui s'inscrivent dans le cadre d'un éloignement du territoire, est en effet incompatible.

La question de l'intérêt au recours est donc sans pertinence, puisque le recours est devenu sans objet.

5. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juillet deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS